

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec



Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-710556-241

Date : 2024-11-19

Sentence rendue par : Étienne Massé, notaire

Denis MÉNARD

C. JEAN LECLERC EXCAVATION INC.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

la responsabilité de la partie défenderesse, qui se trouve à s'occuper du déneigement et de l'épandage d'abrasif dans le secteur de la Ville de Québec concernée, pour les dommages subits contre l'automobile de la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-11-19

II. LES FAITS

1- Le 6 décembre 2023, la partie demanderesse a eu un accident sur l'avenue Désy, à Québec. Le véhicule du demandeur a glissé sur la chaussée, légèrement enneigée et sans abrasif. Le conducteur, c'est-à-dire la partie demanderesse, a perdu le contrôle de son véhicule. Celui-ci a glissé dans la côte de l'avenue Désy.

2- La partie demanderesse a tourné vers la gauche vis-à-vis la rue Jeanne-D'Arc. La roue avant droite a percuté le trottoir.

3- La partie demanderesse a été faire l'évaluation des dommages du véhicule chez son concessionnaire. La direction du véhicule a été endommagée et la jante du véhicule également, laquelle n'a pas encore été remplacée. Les dommages sont évalués à 1866,74\$ (pièce P-3).

4- La partie demanderesse a, dans un premier temps, envoyé une réclamation à la Ville de Québec. La réclamation (pièce P-4) est datée du 10 décembre 2023. La Ville décline toute responsabilité en vertu de l'article 604.3 de la Loi sur les cités et villes et réfère la partie demanderesse à la partie défenderesse, responsable du déneigement et de l'épandage d'abrasif dans le quartier concerné.

5- La partie défenderesse allègue qu'en fonction de la faible quantité de neige (moins de 5 cm), elle n'avait pas l'obligation de répandre de l'abrasif, conformément à son contrat avec la Ville de Québec (D-2).

6- La requête introductive d'instance a été déposée par la partie demanderesse le 23 avril 2024, en consentant à la médiation.

7- La contestation de la partie défenderesse est datée du 2 mai 2024. L'offre de médiation est refusée.

8- L'affaire a été soumise à l'arbitrage. Le présent arbitrage a été confirmé le 30 octobre 2024. La première communication de l'arbitre avec les parties s'est faite par courriel, le 31 octobre 2024.

9- La réunion préliminaire a eu lieu le 5 novembre 2024 par Teams. Le même jour, les parties ont consenti expressément à l'arbitrage. Le procès-verbal de la dite rencontre a été signé le même jour, ainsi que le courriel énonçant la déclaration d'impartialité de l'arbitre.

10- L'audience a eu lieu le 19 novembre 2024 par Teams. Les parties avaient jusqu'au 12 novembre 2024 pour assigner un témoin ou soumettre quelque autre élément de preuve. Aucun témoin n'a été assigné et aucun autre élément de preuve n'a été soumis, outre ceux déjà dénoncés. À aucun moment la compétence de l'arbitre n'a été questionnée ni remise en cause.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le paiement, par la partie défenderesse, des frais liés à la réparation des dommages subits, soit 1866,74\$ (pièce 1), ainsi qu'aux frais de justice, aux intérêts et à l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande et le paiement des frais de justice par la partie demanderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce que la partie défenderesse a une responsabilité légale dans le préjudice qu'a subi la partie demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec: articles 1457, 2803 et 2804

Loi sur les cités et villes: article 604.3

Benoît c. La Macaza (Municipalité de), 2013 QCCQ 13078, CanLII)

Cournoyer c. Charles-Auguste Fortier inc., 2023 QCCQ 9104 (CanLII)

Martin c. Procureur général du Québec, 2015 QCCQ 21185 (CanLII)

Procureur général c. Lacombe, 1965, B.R., 692

VI. ANALYSE

[1] La Ville de Québec a répondu à bon droit par l'article 604.3 de la Loi sur les cités et villes pour transférer la réclamation de la partie demanderesse. En l'espèce, la partie défenderesse a un contrat avec la ville pour le déneigement et l'épandage dans le secteur en question.

"604.3 La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés."

[2] La partie défenderesse est donc susceptible d'engager sa responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec (ci-après, C.c.Q.).

"1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde."

[3] Ainsi, pour engager la responsabilité de la partie défenderesse, il faut démontrer 3 choses: la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux. C'est la partie demanderesse qui a le fardeau de démontrer le tout, au sens de l'article 2803 C.c.Q., lequel s'énonce comme suit:

"2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée."

[4] Enfin, l'article 2804 C.c.Q. rappelle la règle de la preuve prépondérante, qui s'applique en l'espèce:

"2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante."

[5] Le préjudice subi par la partie demanderesse est clair: les dommages à sa voiture, lesquels ne sont pas contestés. La question la plus importante: est-ce que la faute de la partie défenderesse est démontrée?

[6] La partie demanderesse insiste sur le fait que la voie était enneigée. Selon son témoignage, il y aurait eu environ 2 cm de neige sur la rue. La photo fournie en P-2 (et D-3) montre qu'il y a un peu de neige au sol. Difficile de conclure qu'on est à 2 cm. Du témoignage de la partie défenderesse, s'il y avait eu 2 cm, la chaussée aurait été entièrement couverte. Sur la photo, on voit l'asphalte de la chaussée.

[7] La partie défenderesse a fourni en D-2 le devis technique qui fait partie du contrat de déneigement liant la Ville de Québec. La côte Désy est une côte de catégorie 1. Selon la partie défenderesse, cette dernière a l'obligation de planifier des activités de déneigement et d'épandage dès les premières précipitations. La partie défenderesse a témoigné comme quoi il y a effectivement eu des opérations dans le secteur, la journée de l'incident. Il n'est pas possible, au moment de l'audience, de préciser l'heure exacte, mais lorsqu'une opération de déneigement est faite, celle-ci est aussitôt consignée à un registre informatique géré par la Ville de Québec. Dans le cas contraire, la partie défenderesse aurait été mise à l'amende, ce qui ne fut pas le cas.

[8] Toujours en lien avec le devis produit en D-2, la partie défenderesse rappelle que la norme de 5 cm est le niveau auquel l'entreprise serait en faute et aurait reçu une contravention. Ce ne fut pas le cas lors de la journée de l'incident. De plus, les deux parties reconnaissent qu'il y avait moins de 5 cm. La partie défenderesse rappelle que ce n'est que dans les côtes de catégorie 0 (donc très abruptes) qu'il y a obligation de garder la voie déneigée et sécuritaire en tout temps.

[9] Concernant l'obligation de l'article 2803 C.c.Q. cité plus haut, la partie demanderesse a le fardeau de démontrer la faute de la partie défenderesse, notamment par négligence. La partie demanderesse insiste sur le fait que, selon son interprétation, dès qu'il y a précipitation, la partie défenderesse a l'obligation de débiter ses opérations aussitôt et cette dernière a été négligente. L'arbitre n'opine pas en ce sens.

[10] Dans l'affaire Martin c. Procureur général du Québec (2015 QCCQ 21185, CanLII), le juge Jean-Pierre Archambault, J.C.Q., écrit :

"Dans une action en responsabilité contre une autorité publique, il n'est pas suffisant de prouver l'existence d'un état dangereux dans le chemin public, au moment de l'accident, et que cet état dangereux est une des causes importantes de l'accident. La jurisprudence a établi certaines balises quant à la responsabilité résultant de

l'entretien des routes lors de la saison hivernale au Québec;"

[11] Dans l'arrêt Procureur général c. Lacombe (1965, B.R., 692) concernant la circulation sur les routes l'hiver, la Cour d'appel écrit :

« L'automobiliste qui s'y engage accepte des risques contre lesquels il doit se prémunir, et le ministère de la Voirie n'est pas l'assureur des usagers de la route. Les conditions climatiques dans la province de Québec en hiver rendent impossible un entretien, à toute heure du jour et de la nuit, qui empêcherait la chaussée de devenir temporairement glissante. »

[12] La juge Monique Fradette, J.C.Q., s'est prononcée également à ce sujet dans l'affaire Benoît c. La Macaza (Municipalité de)(2013 QCCQ 13078, CanLII).

"Il est de jurisprudence constante que la ville n'est pas l'assureur des usagers de la voie publique. Elle n'a pas non plus la responsabilité de prévenir tous les accidents.

(...)

(...) dans notre pays où les intempéries de nos saisons sont fréquentes, où la température hivernale présente de soudaines variations, on ne peut évidemment pas s'attendre sur nos trottoirs (ici sur la voie publique) à la sécurité dont bénéficient ceux qui vivent sous des ciels plus cléments. Ces changements climatiques offrent toujours des dangers subits dont ne peuvent dans tous les cas être tenues responsables les municipalités, (...)."

[13] La partie demanderesse a soulevé que sa voiture était neuve, acquise en août 2023. Il a également déclaré avoir posé des pneus d'hiver neufs, en octobre 2023. Par contre, plusieurs raisons peuvent expliquer un accident sur la route. La perte de contrôle, la vitesse, une fausse manoeuvre, voire un bris mécanique. En l'espèce, on ignore la cause exacte, ou les causes exactes. Bien que l'arbitre a de l'empathie pour ce qu'a subi la partie demanderesse, il est impératif de garder un regard juridique sur les faits.

[14] Ainsi, l'arbitre est d'avis que la partie demanderesse n'a pas réussi à démontrer par prépondance des probabilités que la partie défenderesse a fait preuve de négligence. Si la partie défenderesse avait été négligente, comme le soutient la partie demanderesse, il y aurait probablement eu un grand nombre d'accidents dans le secteur. Le témoignage des parties établissait plutôt qu'il n'y a eu aucun autre accident dans les environs des lieux de l'incident, cette journée-là. En l'absence de faute démontrée (et, par la force des choses, en l'absence de lien de causalité), on ne peut pas conclure à une responsabilité de la partie défenderesse.

[15] Enfin, tel qu'énoncé par la jurisprudence (Cournoyer c. Charles-Auguste Fortier inc., 2023 QCCQ 9104, CanLII), la ville de Québec ou l'entreprise de déneigement ne sont pas les assureurs des usagers de la voie publique. Ils peuvent être tenus responsables s'il y a une preuve prépondérante d'une faute commise dans le cadre de l'entretien de cette voie publique. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[16] En conséquence, en l'absence de la preuve d'une faute de la partie défenderesse, selon les paramètres énoncés aux articles 1457, 2803 et 2804 C.c.Q., la présente demande est rejetée.

[17] Néanmoins, conformément aux jurisprudences mentionnées, chaque partie doit assumer ses frais de justice.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre:

REJETTE la demande;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec, province de Québec, ce 19 Novembre 2024
Lieu Date

Étienne Massé
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre M1118

Étienne Massé  Signature numérique de Étienne Massé
Date : 2024.11.19 21:11:07 -05'00'
Signature